



20200609/050

Le Maire de la Ville de JARNY,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la voirie routière
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'organiser l'occupation commerciale du domaine public de manière à garantir une bonne utilisation de l'espace public dans le respect des règles de sécurité, d'accessibilité et en préservant le cadre de vie,
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les conditions d'occupation du domaine public aux contraintes imposées aux commerçants par la crise sanitaire du COVID 19 et de leur permettre, de manière dérogatoire et provisoire, d'être exonérés du versement de la redevance d'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public pour les terrasses, en lien avec une activité commerciale sur la commune de Jarny jusqu'au 30 octobre 2020.

ARTICLE 2 - Principes et caractéristiques de l'autorisation

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

L'autorisation est précaire et révocable : elle peut être retirée ou suspendue sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général ou au non-respect de l'autorisation individuelle consentie et du présent règlement.

Les personnes morales ou physiques pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce bénéficiaires d'une immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

L'autorisation délivrée est personnelle. Elle ne peut être transmise. La sous-location est interdite.

L'autorisation délivrée par le maire est valable jusqu'au 30 octobre 2020.

ARTICLE 3 - Contenu de la demande d'autorisation

La demande de permis de stationnement doit être adressée aux services techniques de la Ville de Jarny et comporter les documents suivants :

- Imprimé de demande complété
- Certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (extrait K ou Kbis) de moins de 3 mois

- Pour les débitants de boisson et les restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public
- Un plan de masse lisible et à l'échelle côté, précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir et permettant de vérifier le respect des règles de sécurité énoncées à l'article 4 du présent règlement
- Un croquis coté à l'échelle faisant apparaître les dimensions de la terrasse et la composition de l'installation (positionnement de chaque table, chaise, parasol, bac à plante ...)
- Des photographies du commerce montrant le bâtiment et ses abords
- Un descriptif des matériaux et coloris et un visuel des mobiliers utilisés
- L'attestation de respect du présent règlement signée.

ARTICLE 4 - Règles d'implantation

L'occupation du domaine public par la terrasse est examinée au cas par cas et selon le critère de protection de la sécurité et d'accessibilité des piétons, des automobilistes et des usagers. Les règles qui suivent devront notamment être respectées.

- L'occupation du domaine public ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement du demandeur.
- L'occupation du domaine public ne doit pas constituer une gêne pour le passage des piétons. Par conséquent, le trottoir doit rester libre sur une largeur d'1,40 mètres minimum.
- La terrasse ne doit pas gêner la visibilité des automobilistes lorsqu'elle est située à proximité d'une intersection.
- La terrasse ne devra en aucun cas empêcher, limiter ou gêner les accès aux immeubles voisins.
- La terrasse doit être aménagée de manière à permettre le passage des véhicules de secours et d'intervention.
- En cas de proximité d'un passage piéton, une distance de 5 mètres minimum avec la terrasse doit être respectée.
- En cas de proximité avec une borne incendie, une distance de 1 mètres minimum avec la terrasse doit être respectée ;
- Aucun mobilier lourd ne devra être entreposé sur les portes d'accès aux divers réseaux utilisés par les concessionnaires (telecom, edf, gdf, eau potable).
- Afin de tenir compte des risques d'attentat, lorsque la terrasse est implantée en limite avec la chaussée, des glissières de béton armé doivent être installées entre la terrasse et la chaussée.
- La partie basse des parasols doit avoir une hauteur de 2,20 m minimum..

ARTICLE 5 - Aménagement

- La pose d'un revêtement de sol est autorisée. Celui-ci ne peut être fixé au sol, il doit être démontable à tout moment.
- Tout marquage au sol est prohibé.
- Tout ancrage au sol est prohibé.
- Les terrasses et mobiliers doivent avoir un aspect qui s'intègre harmonieusement dans le site. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- Toute publicité est interdite sur le mobilier occupant le domaine public, seul le nom de l'établissement peut être mentionné.
- Les terrasses fermées et/ou couvertes sont interdites.

ARTICLE 6 - Redevance

L'occupation privative du domaine public communal est soumise au principe de non gratuité, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A titre dérogatoire, et compte tenu des difficultés rencontrées par les commerçants et artisans en raison de la crise sanitaire du CODID 19 et de la nécessité de favoriser l'utilisation des terrasses pour la reprise de leur activité, l'occupation du public par les terrasses visée par le présent règlement est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 - Responsabilité

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leur installation sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui sur le trottoir. Ils doivent à ce titre souscrire la police d'assurance adéquate.

ARTICLE 8 - Tranquillité publique

Dans un souci de tranquillité publique, toute animation musicale est interdite dans l'emprise de la terrasse. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que l'usage de la terrasse par la clientèle, la manipulation du mobilier notamment lors de l'installation et du rangement ne soient pas source de nuisances pour les riverains.

ARTICLE 9 - Horaires

L'installation du mobilier des terrasses est autorisée à partir de 8 H 00.
Il doit être enlevé de la terrasse - et stocké à l'intérieur de l'établissement - au plus tard à 22 H 00 – et 23 H 00 le samedi.
En cas d'impossibilité réelle et matérielle de stocker le mobilier dans l'établissement, celui-ci devra être stocké sur l'emprise allouée et fixé de manière à éviter tout accident sur le domaine public.

ARTICLE 10 - Propreté de l'emplacement

Les commerçants doivent tenir leur emplacement ainsi que le trottoir attenant à leur emplacement dans le plus grand état de propreté.
Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Ce service sera facturé immédiatement aux commerçants.

ARTICLE 11 - Sanctions

Toutes les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès verbal de contravention qui sera transmis à M. le procureur de la république ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.
L'établissement de procès-verbaux pourra donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement, à une restriction d'horaires voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le maire. Ce retrait peut également être définitif.

ARTICLE 12 - Durée d'application du règlement

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 octobre 2020.

ARTICLE 13 - Exécution

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Jarny, M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jarny, le 09 juin 2020



Le Maire,

Jacky ZANARDO

